

A.B COUVERTURES

**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 €**

siège social : (68580) SEPPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle

RCS de Mulhouse : 951 421 114

STATUTS

**Mis à jour suite à l'assemblée
générale extraordinaire du
30 septembre 2025**



Cabinet Munch-Traendlin

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE DEPUIS 1950

57 rue Gilardoni
BP 50066 – 68132 ALTKIRCH cedex
Tél : 03 89 40 65 45

1, avenue Pierre Pfimlin – ZAC Espale
68390 SAUSHEIM
Tél : 03 89 32 61 01

Le soussigné :

- **Monsieur BURGUNDER Aurélien**
né le 28/05/1987 à (68) MULHOUSE
célibataire
demeurant à (68580) SEPPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle

ci-après dénommé « l'associé unique ».

Lequel a, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Mais à tout moment l'associée unique peut, au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- 1- travaux de couverture, zinguerie, étanchéité ;
- 2- commerce de tous matériaux de construction, location de matériel de travaux publics et privés ;
- 3- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

AB

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.B COUVERTURES**

Dans tous les documents émanant de la société et destinés à des tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1° La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2° L'année sociale commence le **01 juillet**
et finit le **30 juin**

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **(68580) SEPPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté à la société une somme en numéraire de 1 000 € (MILLE EUROS) qui a été versée dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au CREDIT MUTUEL, agence de Dannemarie, au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1 000 €).

AB

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, portant les numéros de 1 à 100, attribuées à l'associée unique, savoir :

- **Monsieur BURGUNDER Aurélien,**
à concurrence de 100 parts, ci..... 100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou numéraire ;
- ou par l'incorporation au capital de tout ou une partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2° Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et la manière de cette réduction, par décision prise par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1° Représentation et libération des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation.

Préalablement à toute cession, les parts en numéraire doivent être intégralement libérées.

2° Indivisibilité :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

3° Cession et transmission :

- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront pas opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

- L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou une partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique.

- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite civile, la déconfiture, le redressement judiciaire ou l'incapacité de l'associé unique.

ARTICLE 11 - PLURALITE D' ASSOCIES

Si la société se trouvait composée de deux ou plusieurs associés, les dispositions du chapitre III de la loi du 24 juillet 1966 concernant la société à responsabilité limitée seront immédiatement applicables.

Pour le bon fonctionnement de la société, l'associé unique ou les nouveaux associés devront, concomitamment au premier acte faisant apparaître une pluralité d'associés, apporter et publier les modifications statutaires destinées à régler la situation nouvelle, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées.

TITRE III

GERANCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un gérant unique, personne physique, associé ou non.

Si la société est administrée par un gérant autre que l'associé unique, il peut, dans ses rapports avec ce dernier, faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant, non associé, ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique, accomplir les actes et opérations ci-après :

- acquérir ou aliéner tous immeubles et fonds de commerce ;
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ;
- concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou une partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts pouvant constituer cette preuve.

Le gérant non associé doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque et faire, pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture, son redressement ou règlement judiciaire, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En outre, si le gérant est non associé, ses fonctions peuvent cesser par sa révocation ou sa démission.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU GERANT

L'associé unique, s'il est gérant, ou le gérant non associé, a droit éventuellement, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant est décidé par l'assemblée générale.

En outre, le gérant ou l'associé unique a droit aux remboursements de ses frais de représentation et déplacement sur présentation des justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux dans les comptes de la société.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant non associé est responsable pénalement s'il n'a pas dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice, communiqué à l'associé unique pour approbation, les documents suivants :

- l'inventaire,
- les comptes annuels.

Le gérant associé ou non doit, notamment déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, respectivement du Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit l'approbation des comptes :

- les comptes annuels,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un,
- la résolution d'affectation des résultats telle qu'elle a été votée.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à l'associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants desdits intéressés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou l'associé unique doivent faire l'objet d'un rapport établi et approuvé dans les conditions ci-après :

- s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, c'est le gérant qui établit son rapport ; s'il est également l'associé unique, il constate seulement dans le registre des décisions qu'il ne peut se prononcer. Dans le cas contraire, le rapport est soumis à l'approbation préalable de l'associé unique ;

- s'il existe un commissaire aux comptes, c'est ce dernier qui établit le rapport et le soumet à l'associé unique. Si l'associé unique est également gérant, il constate dans le registre qu'il ne peut se prononcer sur le rapport. Dans le cas contraire, l'associé unique se prononce sur les conventions et constate sa décision dans le registre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées, et pour lesquelles il n'existe pas de dispense d'approbation, produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé unique de l'E.U.R.L.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

DECISIONS

ARTICLE 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS

Les décisions du ressort de l'assemblée générale des associés d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sont prises par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1985.

Ces décisions sont répertoriées dans un registre spécial.

Les copies ou extraits des décisions reportés dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le gérant.

TITRE VI

ARRETE DES COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Le gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Ces documents sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et de toutes sommes affectées à d'autres fonds de réserve et augmenté des reports bénéficiaires. L'associé unique peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'associé unique a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividendes.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique a le droit de prélever toutes sommes qu'il juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant. Le solde revient à l'associé unique.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision extraordinaire de l'associé unique.

En outre, la société peut être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision extraordinaire de l'associé unique.

Elle est également dissoute si, en contravention aux dispositions de l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966, l'associé unique est, par ailleurs, associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou si l'associé unique est, par lui-même, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ; mais cette réduction ne pourra jamais ramener le capital en dessous du minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation est faite par le gérant en fonction. En cas de décès de celui-ci, s'il n'est pas l'associé unique, la liquidation est assurée par celui-ci. Si l'associé unique, qui exerce les fonctions de gérant, est décédé, la liquidation sera assurée par un liquidateur désigné par le Président du Tribunal compétent, à la diligence de tout intéressé.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à SEPPOIS-LE-HAUT

Le 30 septembre

Deux mille vingt-cinq

Monsieur BURGUNDER Aurélien

